

ARRÊTÉ

N° 44 - 2026 - V

**Occupation du domaine public
Forêt de Linières
Saint-Jean-de- Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Madame Audrey BARRAUD GUIBERT, présidente de l'Association Canicross de Beaucouzé, reçue le 10 février 2026, pour l'organisation d'un entraînement de canicross, dans la forêt de Linières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 12 avril 2026, l'Association Canicross de Beaucouzé est autorisé à réaliser un entraînement de canicross sur le domaine public, dans la forêt de Linières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux manifestation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'Association Canicross de Beaucouzé, représenté par Madame Audrey BARRAUD GUIBERT, durant toute la durée de la pratique.

Article 3 : Les lieux seront respectés, les éventuels déchets issus de la pratique seront collectés et évacués par les participants, sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'Association Canicross de Beaucouzé, représenté par Madame Audrey BARRAUD GUIBERT.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 23 mars 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

